



Commune  
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire  
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°1

Arrêté du  
23/07/2024

**ARRÊTÉ portant réglementation sur les activités de  
démarchage à domicile et l'établissement de contrats  
hors établissement commercial**

Acte n° 2024/6.1/62

**Le Maire de la Commune de LHERM,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-5 et L.2542-2 ;

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial.

Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

**Considérant** le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchages commerciaux et la nature des prestations proposées;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services de la Mairie de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire de la Commune de LHERM ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la Commune de LHERM au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de LHERM est autorisée sous réserves que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Mairie de LHERM 15 jours avant de commencer la prospection.

Il devra être fourni les documents suivants :

- La dénomination, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Données d'identification et fonction du mandataire ;
- Un extrait K-bis ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la Commune ;

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée à l'adresse suivante : [accueil@mairie-lherm.fr](mailto:accueil@mairie-lherm.fr) en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la Commune : [www.mairie-lherm.fr](http://www.mairie-lherm.fr) ou par courrier adressé à : Mairie de LHERM – 2 Avenue de Gascogne – 31600 LHERM et en joignant les documents précités.

**Article 2 :** L'ensemble des informations recueillies sur ce formulaire pourra être communiqué à la Brigade de Gendarmerie Nationale de MURET territorialement compétente.

**Article 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.



Commune  
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire  
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°2

Arrêté du  
23/07/2024

**ARRÊTÉ portant réglementation sur les activités de  
démarchage à domicile et l'établissement de contrats  
hors établissement commercial**

Acte n° 2024/6.1/62

**Article 4 :** Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

**Article 5 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune de LHERM pour démarcher les particuliers.

**Article 6 :** Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelés « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la Commune.,

Ampliations sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret.

Le Maire,

Frédéric PASIAN

